



Département de l'analyse et du contrôle

92, rue de Marseille BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

Arrêté DRAES n°2024-21  
portant désignation d'un administrateur provisoire  
à l'université Grenoble Alpes

**Le Recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Recteur de l'académie de Lyon,  
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 719-1 et L. 719-8 ;

Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'université Grenoble Alpes et notamment le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 81 des statuts ;

Vu la délibération n° 19-D.18.12.2020 du conseil d'administration du 18 décembre 2020 de l'université de Grenoble Alpes relative à la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'université Grenoble Alpes ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 8 février 2024 annulant les opérations électorales en vue de la désignation des représentants des personnels au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du conseil académique de l'université Grenoble Alpes

Considérant que, par application des dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 81 des statuts de l'université Grenoble Alpes, l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges des représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emporte la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université ;

Considérant que la vacance des fonctions de président et l'absence du conseil d'administration et du conseil académique constituent un cas de difficulté grave dans le fonctionnement de l'université Grenoble Alpes et qu'il ne saurait demeurer ainsi pendant le temps nécessaire à l'organisation de nouvelles élections, justifiant que le Recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités arrête, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires en application de l'article L. 719-8 du code de l'éducation ;



## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Jean-Christophe CAMART est désigné administrateur provisoire de l'université Grenoble Alpes.

### Article 2 :

Il appartient à l'administrateur provisoire d'organiser les élections des représentants des personnels et des usagers au conseil d'administration et au conseil académique de l'université Grenoble Alpes, dans les meilleurs délais à partir de la date de sa désignation.

### Article 3

L'administrateur provisoire dispose de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions confiées au président de l'université Grenoble Alpes.

L'administrateur provisoire peut déléguer sa signature dans les mêmes conditions que le titulaire de la fonction. De nouvelles délégations de signature doivent être établies au moment de la prise de fonction de l'administrateur provisoire.

### Article 4

L'administrateur provisoire assure l'expédition des affaires courantes de l'université Grenoble Alpes, jusqu'au terme du processus électoral et de l'installation des organes de gouvernance prévus aux articles 40 à 54 des statuts de l'université Grenoble Alpes. A ce titre, il peut signer les actes qui n'ont pas fait l'objet d'une délégation de compétence du conseil d'administration et les actes qui relèvent de la compétence des commissions du conseil académique.

Il ne peut prendre aucune des décisions qui sont mentionnées à l'article 52 des statuts de l'université Grenoble Alpes ou qui nécessitent l'intervention de l'instance mentionnée au même article à l'exception de celles relatives au recrutement des chargés d'enseignement et de recherche ou au renouvellement de leurs contrats.

### Article 5

Les actes et conventions que l'administrateur signe au titre de des articles 2 et 3 sont exécutoires dès leur transmission au recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités.

Les actes que l'administrateur signe au titre de l'article 4 sont exécutoires quinze jours après leur transmission au recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités.

Le recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités peut, dans le délai prévu dans le deuxième alinéa, s'opposer à l'exécution des actes qui lui paraissent entachés d'illégalité.



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale académique  
de l'enseignement supérieur**

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les locaux et sur le site internet de l'université Grenoble Alpes. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services de l'Université Grenoble Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 8 février 2024



Olivier DUGRIP